

1. La Commission dispose-t-elle de données sur le niveau des émissions atmosphériques dans les États membres?
2. Est-elle satisfaite de la façon dont est géré l'environnement urbain en Grèce? Si tel n'est pas le cas, où se situe le problème?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(21 mars 2002)

La Commission peut de différentes façons obtenir des États membres les données sur les émissions, qu'il s'agisse de polluants atmosphériques «traditionnels» (comme le soufre, les oxydes d'azote et les composés organiques volatiles) ou des gaz à effet de serre. La Communauté comme les États membres sont signataires de conventions internationales telle que la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique, qui obligent les pays à communiquer leurs données sur les émissions. L'Agence européenne pour l'environnement joue un rôle important dans la collecte et le traitement des données pour le compte de la Communauté.

Des instruments adoptés récemment au niveau communautaire, tels que la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques<sup>(1)</sup> et le registre des émissions polluantes créé en application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution<sup>(2)</sup>, permettront de disposer de moyens supplémentaires d'obtenir des informations sur les émissions.

En ce qui concerne la qualité de l'environnement urbain, la Commission a déjà mis en place plusieurs mesures visant à l'améliorer. Il s'agit notamment de programmes et de législations dans les domaines de l'air, de l'eau, des déchets, des transports et de l'aménagement de l'espace. Les progrès en matière d'amélioration de la qualité de l'environnement urbain font l'objet d'évaluations fréquentes dans tous les États membres et lorsque la législation n'est pas correctement appliquée, les mesures qui s'imposent sont prises. En outre, ainsi que le requiert le 6<sup>e</sup> Programme d'action en matière d'environnement, la Commission élaborera une stratégie portant spécifiquement sur l'environnement urbain. Cette stratégie contribuera à soutenir l'action visant à surveiller, gérer et améliorer l'environnement urbain dans tous les États membres, y compris la Grèce.

La Grèce rencontre des problèmes particuliers en ce qui concerne des facteurs intervenant dans la qualité de l'environnement urbain, tels que le traitement de l'eau, la pollution atmosphérique, la maîtrise du trafic et la gestion des déchets. La Commission compte vivement que ces problèmes seront résolus et fera en sorte qu'elle respecte ses obligations et que des mesures complémentaires soient adoptées pour résoudre des problèmes et des situations particulières, si besoin est.

<sup>(1)</sup> JO L 309 du 27.11.2001.

<sup>(2)</sup> JO L 257 du 10.10.1996.

(2002/C 172 E/187)

**QUESTION ÉCRITE E-0303/02**

**posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission**

(11 février 2002)

*Objet:* Système paneuropéen de traçabilité des animaux

La Commission européenne a dépensé 6 millions d'euros au titre du programme «Applications télématiques» (1994-1998), afin d'examiner la possibilité d'instaurer un système intégré paneuropéen de surveillance vétérinaire. Étant donné que les systèmes nationaux de traçabilité des animaux sont de qualité et d'efficacité variables et qu'ils ne sont pas intégrés à des systèmes de paiement et de lutte contre les

fraudes, que les lacunes dans le domaine de la traçabilité ont joué un rôle essentiel dans la propagation de la fièvre aphteuse en 2001 et que de nouvelles technologies permettent l'identification électronique et une meilleure traçabilité des animaux, la Commission envisage-t-elle à présent d'encourager le développement d'un système paneuropéen de qualité élevée dans ce domaine?

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(27 mars 2002)

La législation communautaire actuelle comprend plusieurs dispositions sur la traçabilité des animaux.

Dans le cas des bovins, le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement et du Conseil, du 17 juillet 2000, établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil<sup>(1)</sup>, oblige les États membres à établir une base de données informatisée. Celle-ci doit contenir des informations concernant l'identité de tous les bovins, toutes les exploitations bovines et tous les mouvements de ces animaux.

Pour ce qui est des porcins, des ovins et des caprins, les dispositions correspondantes sont fixées par la directive 92/102/CEE du Conseil, du 27 novembre 1992, concernant l'identification et l'enregistrement des animaux<sup>(2)</sup>.

En outre, la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/15/CE du Parlement et du Conseil, du 10 avril 2000<sup>(4)</sup>, ainsi que la décision 2000/678/CE de la Commission du 23 octobre 2000 établissant les modalités d'enregistrement des exploitations dans les bases de données nationales concernant les animaux de l'espèce porcine conformément à la directive 64/432/CEE du Conseil<sup>(5)</sup>, obligent les États membres à établir une base de données informatisée pour les porcins. Ladite base de données comprendra des informations sur les exploitations porcines et les mouvements de porcins.

La Commission a financé la recherche, la conception et l'utilisation du logiciel de traçabilité des animaux Eurovet. Celui-ci facilite l'intégration des divers systèmes actuellement employés par les différentes autorités des États membres et la transmission des données concernant les mouvements d'animaux entre les systèmes nationaux.

La Commission rédige actuellement une proposition concernant un nouveau système d'identification et d'enregistrement des ovins et caprins destiné à améliorer le système à présent utilisé pour ces espèces. Ce nouveau système comprendra une base de données informatisée.

En ce qui concerne l'identification électronique, la Commission a financé le projet IDEA (identification électronique des animaux d'élevage) dont l'objectif premier est d'étudier la faisabilité et d'évaluer l'efficacité d'un système d'identification électronique des ruminants (bovins, buffles, ovins et caprins).

Le rapport final du projet IDEA sera prochainement disponible. Compte tenu des résultats obtenus grâce audit système, la Commission a l'intention de proposer des dispositions à ce sujet, dès que ce moyen d'identification aura atteint un stade de développement suffisant pour pouvoir être appliqué dans l'ensemble de la Communauté.

La Commission porte une attention constante à l'apparition de nouvelles technologies susceptibles de rendre les systèmes de traçabilité des animaux encore plus performants et à la possibilité de les mettre en œuvre dans la Communauté.

<sup>(1)</sup> JO L 204 du 11.8.2000.

<sup>(2)</sup> JO L 355 du 5.12.1992.

<sup>(3)</sup> JO P 121 du 29.7.1964.

<sup>(4)</sup> JO L 105 du 3.5.2000.

<sup>(5)</sup> JO L 281 du 7.11.2000.